



Commune
de
SCHUTTRANGE

Grand-Duché de Luxembourg

Registre aux délibérations du Conseil communal de SCHUTTRANGE

Séance publique du 26 mars 2025

Date de l'annonce publique de la séance : 20 mars 2025

Date de la convocation des conseillers : 20 mars 2025

Présents : Claude MARSON, bourgmestre
Serge EICHER, Andrew KISER, échevins
Jean-Marie ALTMANN, Nora FORGIARINI,
Jean-Pierre KAUFFMANN, Annemarie NAGEL,
Serge THEIN, Paul THEISEN, Nicolas WELSCH, conseillers

Alain DOHN, secrétaire communal

Excusé : Jules SAUBER, conseiller

Vote par procuration : M. Jules SAUBER a donné procuration à M. Paul THEISEN pour voter en son nom

No 2.2. OBJET : Approbation d'un règlement concernant le budget participatif

LE CONSEIL COMMUNAL

Revu la délibération du 27 mars 2024 par laquelle le conseil communal a décidé d'approuver la convention et l'avenant relatifs au Pacte communal du vivre-ensemble interculturel qui ont été signés à ce jour entre Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil et la Commune de Schuttrange ;

Considérant qu'en conséquence, le conseil communal s'engage à mettre en œuvre les différents éléments mentionnés dans le pacte et à appliquer les modalités de coopération définies dans l'accord communal du vivre-ensemble interculturel ;

Considérant qu'avec la mise à disposition d'un budget participatif, la commune de Schuttrange souhaite encourager les habitants à participer à la réalisation de projets d'intérêt général, destinés à améliorer le cadre de vie, à favoriser les démarches collectives et à promouvoir le vivre ensemble sur tout le territoire communal ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de définir un cadre réglementaire pour le budget participatif afin de garantir une transparence au niveau des critères d'éligibilité et des modalités de dépôt d'un projet ;

Vu l'article 3/120/613488/99001, libelle « Budget participatif », des dépenses ordinaires du budget pour l'année 2025 ;

Après avoir entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

Vu la loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

décide à l'unanimité

d'arrêter le règlement concernant le budget participatif qui se présente comme suit :

Article 1 : Objet

Le budget participatif est une partie du budget de la commune permettant aux habitants de proposer des projets citoyens et un comité décideur, spécialement désigné, choisira les projets à réaliser.

Ainsi, le budget participatif permet la réalisation de projets d'intérêt général destinés à améliorer le cadre de vie, à contribuer au vivre ensemble et à favoriser les démarches collectives.

Article 2 : Montant

Le budget participatif dispose d'une enveloppe maximale de 50.000,00 €.

Article 3 : Cadre géographique

Le budget participatif porte sur l'ensemble du territoire de la commune de Schuttrange.

Article 4 : Les grandes étapes du budget participatif

1. Dépôt des projets
2. Étude des projets (analyse de la recevabilité et de la faisabilité) par les services communaux
3. Choix du/des projets par le comité décideur
4. Réalisation du/des projets

Article 5 : Modalités de dépôt d'un projet

➤ i. Qui peut déposer un projet ?

Tous les habitants de plus de 16 ans peuvent proposer un projet.

Chaque citoyen peut proposer au maximum un projet.

Les élus politiques de la commune de Schuttrange ne peuvent pas être porteurs de projets.

➤ ii. Quels sont les critères d'éligibilité ?

Pour être éligibles, les projets soumis au budget participatif doivent respecter les critères suivants :

- ✓ Être situé dans la commune et concerner un lieu public (une rue, un quartier, un bâtiment, un site, un parc, une place ou toute la commune)
- ✓ Être d'intérêt général
- ✓ Relever des compétences communales
- ✓ Le projet ne doit pas nécessiter une acquisition de terrain ou de local
- ✓ Le projet ne doit pas générer de frais de fonctionnement (prestations de services, frais de personnel) au-delà de l'entretien courant
- ✓ Être techniquement et juridiquement réalisable
- ✓ Ne pas dépasser le montant de 50.000,00 € par projet
- ✓ Ne pas faire l'objet de rémunérations financières liées au projet pour le porteur/la porteuse
- ✓ Ne pas comporter d'éléments de nature diffamatoire ou discriminatoire
- ✓ Respecter le développement durable
- ✓ Inclure une estimation de budget
- ✓ Son auteur déclare renoncer à toute propriété intellectuelle liée au projet

La proposition de projet peut comprendre des illustrations pour clarifier le projet (p.ex. vidéos ou photos, exemples inspirants, détails techniques, plans etc.).

➤ iii. Comment déposer son projet ?

Le projet est à déposer soit en version numérique à l'adresse suivante : commune@schuttrange.lu, soit en version papier à la réception de la commune dans les délais communiqués par les canaux de communication officiels de l'administration communale.

Article 6 : Processus de sélection des projets

Les projets feront l'objet d'une étude de recevabilité et de faisabilité (juridique, technique et financière) par les services de la commune. Les porteurs de projets ayant des idées semblables seront invités à se rassembler pour une éventuelle fusion.

En cas de non-recevabilité, le comité décideur indiquera au porteur du projet les raisons pour lesquelles le projet n'a pas été retenu en se référant aux critères d'éligibilité.

Article 7 : Le comité décideur

➤ i. Composition

Le comité décideur est composé des personnes suivantes :

- ✓ Le collège des bourgmestre et échevins
- ✓ Un membre de chaque parti politique représenté au conseil communal
- ✓ Un membre de l'administration communale
- ✓ Le coordinateur/ la coordinatrice du pacte communal du vivre-ensemble interculturel.

Le coordinateur/ la coordinatrice du pacte communal du vivre-ensemble interculturel est chargé(e) de rédiger les rapports de réunions.

Les personnes mentionnées ci-dessus, hors collège des bourgmestre et échevins, peuvent désigner un remplaçant pour les représenter lors des réunions du comité décideur.

Les membres du comité décideur ne peuvent pas être porteurs de projet.

Les porteurs de projets ainsi que toute personne externe pourront être sollicités en tant qu'experts pour participer aux réunions du comité décideur.

➤ ii. Fréquence des réunions et mission

Le comité décideur se réunit à la suite de la clôture de la période de soumission des projets afin de s'accorder sur les projets à réaliser dans la limite du budget disponible de 50.000,00 €.

Il désignera également un responsable au sein de la commune, qui veillera à la réalisation de chaque projet.

Article 8 : Modification des modalités

Les modalités peuvent être modifiées par le collège échevinal sur proposition du comité décideur pour ajuster au mieux le fonctionnement du budget participatif.

Article 9 : Communication et valorisation des projets

Des informations relatives au budget participatif seront régulièrement communiquées sur le site Internet de la commune ainsi que sur les canaux de communications de la commune. Les propositions citoyennes réalisées feront l'objet d'actions de valorisation (inaugurations, communication, etc.).

Article 10 : Protection des données

Les informations recueillies sur les formulaires mis à disposition dans le cadre du présent règlement font l'objet d'un traitement par l'administration communale de Schuttrange afin de mener à bien la demande du/de la requérant(e) conformément au règlement général sur la protection de données (Règlement (UE) 2016/679). Par conséquent, l'administration communale ne traite que les données personnelles strictement nécessaires afin d'atteindre la finalité explicitement déterminée, ainsi que les données requises par une loi à laquelle l'administration communale de Schuttrange est soumise.

Ces données à caractère personnel sont conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement.

La base de licéité du traitement est la mission d'intérêt public.

L'administration communale de Schuttrange est responsable du traitement des données à caractère personnel du/de la requérant(e). Par ce fait, en tant que personne concernée, le/a requérant(e) dispose des droits suivants : droit d'information, d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement et de portabilité des données (le cas échéant). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement, la personne concernée peut contacter le délégué à la protection des données via les coordonnées suivantes : dpo@schuttrange.lu

L'administration communale de Schuttrange s'engage à prendre toutes les mesures afin de garantir la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données à caractère personnel. De manière générale, l'administration communale s'engage à respecter les lois en matière de protection des données à caractère personnel.

Ainsi délibéré à Schuttrange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Schuttrange, le 28 mars 2025


Claude MARSON
Bourgmestre




c.s. Alain DOHN
Secrétaire communal